

Virus et mesures (Ordonnance du 26 mars 2020)

Approbation et publication des comptes dans le contexte de l'épidémie de covid-19

Les délais imposés pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de trois mois. (Ordonnance no 2020-318 du 25 mars 2020)

France, Prolongation de la durée de validité des documents de séjour

Est prolongée de 90 jours : 1o Visas de long séjour ; 2o Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ; 3o Autorisations provisoires de séjour ; 4o Récépissés de demandes de titres de séjour ; 5o Attestations de demande d'asile.

(Applicable à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie). Entrée en vigueur immédiate (Ordonnance no 2020-328 du 25 mars 2020)

Résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours

Applicable à la résolution notifiée entre le 1er mars 2020 et une date antérieure au 15 septembre 2020 inclus : 1o Des contrats de vente de voyages et de séjours (L. 211-14 du code de tourisme) vendus par un organisateur ou un détaillant ; 2o Des contrats portant sur les services (L. 211-2 du même code), vendus par des personnes physiques ou morales produisant elles-mêmes ces services ; 3o Des contrats portant sur les services, mentionnés au 2o et au 4o du I du même article L. 211-2, vendus par les associations

L'organisateur ou le détaillant peut proposer, à la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués, un avoir égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu. Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements.

Les personnes doivent proposer, afin que leur client puisse utiliser l'avoir, une nouvelle prestation répondant aux conditions suivantes : 1o La prestation est identique ou équivalente à la prestation prévue par le contrat résolu mentionné à ce I ; 2o Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par ce contrat résolu mentionné au même I, le voyageur n'étant tenu, le cas échéant, qu'au paiement correspondant au solde du prix de ce contrat ; 3o Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles que, le cas échéant, le contrat résolu prévoyait.

La proposition est formulée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résolution. Elle est valable pendant une durée de dix-huit mois.

Lorsque les personnes proposent au client qui le leur demande une prestation dont le prix est différent de celui de la prestation prévue par le contrat résolu mentionné au I de cet article, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l'avoir mentionné.

A défaut de la conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation avant le terme de la période de validité les personnes mentionnées procèdent au remboursement de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu. Elles procèdent, le cas échéant, au remboursement d'un montant égal au solde de l'avoir qui n'a pas été utilisé par le client. (Ordonnance no 2020-315 du 25 mars 2020)

Routiers, Temps de conduite et virus

Entrée en vigueur immédiate de quatre arrêtés . Entrent en vigueur immédiatement à compter de sa publication les arrêtés suivants : – arrêté du 19 mars 2020 portant levée de l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « covid-19 » ; – arrêté du 20 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ; – arrêté du 20 mars 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ; – arrêté du 20 mars 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport routier de marchandises (Décret no 2020-280 du 20 mars 2020)

Virus et certificat de vie pour les retraites expatriés :

La transmission des certificats de vie est suspendue pour les mois d'avril et de mai pour les retraités vivant à l'étranger.

Rappel : vous n'avez à fournir qu'un seul certificat de vie (et éventuellement une attestation de situation maritale) par an pour l'ensemble de vos régimes de retraite. Jusqu'à maintenant, chacun de vos régimes vous demandait un justificatif pour continuer à percevoir votre retraite. Vous avez maintenant la possibilité d'effectuer cette démarche par internet.